

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la Commune de Bex,
Le Conseil communal de la Commune de Gryon
et
Le Conseil communal de la Commune d'Ollon

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Bex, Gryon et d'Ollon

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre 1. Généralités

But

Article premier Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Bex, Gryon et d'Ollon

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2 En plus du Commandant du corps de sapeurs-pompiers et d'un Municipal délégué par chacune des trois Communes, la commission du feu est composée de 6 membres au maximum désignés à raison d'un ou deux par chaque Municipalité. Elle est présidée à tour de rôle par un des Municipaux délégués.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 **Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :**

- l'Etat-major
- un Détachement de Premiers Secours (ci-après dénommé DPS) réparti en 4 sections sur les 4 sites opérationnels de Bex, Ollon, Gryon et Villars,
- un Détachement d'Appui (ci-après dénommé DAP) avec une section par site opérationnel et une section pour la zone de Frenières-les Plans, rattachée au site opérationnel de Bex.

Art. 4 Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre du corps reçoive une formation polyvalente;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement avant l'élaboration du budget;
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante avant le 30 août
- contrôler les dépenses, gérer le budget et la comptabilité du corps;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- présenter et commenter aux Municipalités le compte de l'exercice écoulé avant le 30 mars;
- établir, avant le 30 novembre, le tableau des exercices et services pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8 L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps de sapeurs-pompiers,
- de son remplaçant
- du quartier maître
- du responsable de l'instruction
- du responsable du matériel
- des 4 responsables de site opérationnel.

Art. 9 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

- Art. 10** Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.
- Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la Commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le commandant.
- Art. 11** Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et des véhicules et en tient le contrôle et l'inventaire.
- Art. 12** Le Détachement de Premiers Secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Titre III. Service de sapeur-pompier

- Art. 13** Sont astreintes au service les personnes valides de toutes les nationalités, âgées de 20 ans à 52 ans. Les personnes de 18 ans révolus peuvent être incorporées en cas de besoin ou lorsqu'elles sont au bénéfice d'une formation reconnue.
- Art. 14** A la fin septembre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
- Art. 15** Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'art 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.
- Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
- Art. 16** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps, sur chaque site opérationnel.
- Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.
- Art. 17** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.
- La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.
- Art. 18** Chaque membre du corps est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
- Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités.

- Art. 19** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge d'incorporation ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois Communes ou encore par l'inaptitude au service. Les démissions doivent intervenir au plus tard le 1^{er} décembre pour la fin de l'année civile en cours.

Titre IV. Interventions et exercices

- Art. 20** Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au licenciement.

- Art. 21** Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

- Art. 22** Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis au commandant, à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit ainsi qu'à l'ECA.

- Art. 23** L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.

Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Frais d'intervention

- Art. 24** La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux.

- Art. 25** Les prestations particulières au sens de l'art 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les conseils communaux.

Titre VII. Discipline

- Art. 26** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 27

Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 28

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 29

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 30

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement

Le Règlement du 20 février 1996 est abrogé.

Approuvé par la Municipalité de Bex, le

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bex dans sa séance du:

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Gryon, le

Le Syndic (LS) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Gryon dans sa séance du:

Le Président (LS) Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ollon, le

Le Syndic (LS) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ollon dans sa séance du:

Le Président (LS) Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement ;.....

Lausanne, le.....